

## Musée du Temps - 1<sup>ère</sup> tranche - Aménagements muséographiques - Transaction avec l'entreprise HP 84 et versement du solde des marchés de travaux n° 20.233.01 et 20.233.02

**M. l'Adjoint LIME, Rapporteur :** Dans le cadre de l'opération Palais Granvelle - Musée du Temps - 1<sup>ère</sup> tranche, la Ville de Besançon, maître d'ouvrage, a signé des marchés de travaux et notamment, lors des aménagements muséographiques, avec l'entreprise HP 84, titulaire des marchés n° 20.233.01 - Lot n° 1 - Agencement et n° 20.233.02 - Lot n° 2 - Métallerie.

Le chantier ayant pris du retard, la réception des travaux n'a pu être prononcée dans les délais prévus contractuellement aux marchés de travaux. Ainsi, les décomptes généraux des marchés ci-dessus ont été notifiés avec l'application de pénalités de retard, suivant le détail joint :

- Marché n° 20.233.01 - Montant du marché initial : 492 377,85 € HT - Montant des pénalités, pour 58 jours de retard, d'un montant de 29 000 € HT

- Marché n° 20.233.02 - Montant du marché initial : 102 159,39 € HT - Montant des pénalités, pour 80 jours de retard, d'un montant de 40 000 € HT.

L'Entreprise HP 84 a contesté la validité de l'application de ces pénalités de retard en même temps qu'elle déposait un mémoire de réclamation, pour chacun des deux marchés :

- d'un montant de 200 345 € HT pour le marché n° 20.233.01

- d'un montant de 43 709 € HT pour le marché n° 20.233.02

Les réclamations de l'entreprise étaient motivées par l'allongement des délais d'exécution du marché, générateur de surcoûts, qu'elle imputait à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre.

Afin de préserver ses intérêts, l'Entreprise HP 84 a déposé un recours devant le Tribunal Administratif.

La Ville et l'entreprise ont néanmoins cherché à régler leur différend à l'amiable.

Aux termes de leurs discussions, un accord est proposé dans lequel :

- la Ville de Besançon renonce, pour chacun des deux lots aux pénalités de retard et s'engage à lever les réserves afférentes à chacun des 2 lots (réserves d'ordre esthétique),

- l'entreprise HP 84 s'engage à retirer tout recours à l'encontre de la Ville (et à ne pas en déposer de nouveaux) et à signer les nouveaux décomptes généraux qui lui seront soumis sur la base de l'accord financier de la transaction.

En conséquence de quoi, la Ville versera pour solde de tout compte à l'entreprise HP 84 les montants suivants :

- Lot n° 1 - Marché n° 20.233.01 : 42 816,57 € TTC soit 35 799,81 € HT

- Lot n° 2 - Marché n° 20.233.02 : 50 494,76 € TTC soit 42 219,70 € HT

ces montants sont détaillés en annexe au présent rapport, étant entendu que ces sommes intègrent des travaux supplémentaires effectués par HP 84 (lot 1) ainsi qu'une diminution des retenues pour frais de nettoyage et de remise en état des locaux après travaux.

Cet accord sera formalisé par une transaction qui sera signée par les deux parties.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- approuver les dispositions dont il est fait état ci-dessus destinées à régler à l'amiable, par la voie d'une transaction, le différend qui oppose l'entreprise HP 84 et la Ville de Besançon,

- autoriser M. le Maire à signer cette transaction qui permettra d'établir les décomptes généraux des marchés et de régler à l'entreprise HP 84 les sommes restant dues arrêtées comme ci-après :

	Décompte général et définitif notifié à l'entreprise	Transaction suivant délibération du CM 16/10/2003
<b>Lot n° 1 - Agencement</b>		
Montant des travaux vérifié par le maître d'oeuvre	480 188,88	480 188,88 HT
Retenues pour frais de nettoyage et consommations EDF	- 4 811,91	- 3 962,36 HT 588,45 HT
Travaux supplémentaires	<u>- 29 000,00</u>	<u>0,00 HT</u>
Pénalités de retard	446 376,97	476 814,97 HT
Montant HT	533 866,86	570 270,70 TTC
Montant TTC	527 454,13	<u>527 454,13 TTC</u>
Versements		<b>42 816,57 TTC</b>
<b>RESTANT DU</b>		
<b>Lot n° 2 - Métallerie</b>		
Montant des travaux vérifié par le maître d'oeuvre	102 159,38	102 159,38 HT
Retenues pour frais de nettoyage et consommations EDF	- 969,74	- 793,22 HT <u>0,00 HT</u>
Pénalités de retard	<u>- 40 000,00</u>	
	61 189,64	101 366,16 HT
Montant HT	73 182,81	121 233,93 TTC
Montant TTC		<u>70 739,17 TTC</u>
Versements		<b>50 494,76 TTC</b>
<b>RESTANT DU</b>		

«*M. Pascal BONNET* : Monsieur le Maire, il est question de renoncer à des réserves d'ordre esthétique dans la transaction. Est-ce qu'on peut avoir des précisions sur ce point ?

*M. LE MAIRE* : Je ne sais pas. Cela peut être une peinture mal faite ou un panneau en bois qui a été rayé, c'est cela des réserves d'ordre esthétique ou des défauts sur les parquets. Je vais bien dans les détails mais là je ne suis pas allé jusque là, mais on vous donnera l'information Monsieur BONNET.

**Mme Nicole WEINMAN** : C'est quand même un détail à 421 000 €, c'est pour ça qu'on peut s'interroger.

**M. LE MAIRE** : Mais les 421 000 € ne concernent pas que cela, c'est les lots qui comprenaient ces préjudices qui étaient de 421 000 €. Mais on vous donnera ces précisions par écrit».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter les propositions qui lui sont soumises.

*Récépissé préfectoral du 20 octobre 2003.*